

des Princes &c. Novemb. 1718. 321
V. M. & commençant par ces mots, LOUIS
PAR LA GRACE DE DIEU. &c. Le Greffier
en chef de Vôtre Parlement qui signe tous les
Arrêts, est Secrétaire de V. M. comme le sont
les Secrétaires d'Etat, parceque les Jugemens
qui se rendent à vôtre Parlement en vôtre nom,
doivent être revêtus des mêmes solennitez
que les ordres qui s'émanent de la propre per-
sonne de V. M. qui est toujours réputée pré-
sente à son Parlement.

Nous Vous conjurons, SIRE, avec les in-
stances les plus soumises, & les plus respectu-
euses, de vouloir bien recevoir en bonne part
les Remontrances de vôtre Parlement; tous
les ordres de vôtre Royaume vous doivent fi-
delité & obéissance, mais; SIRE, Vous leur
devez justice & protection. Faites examiner
ce que vôtre Parlement a eû l'honneur de vous
représenter avec la bonté qui attirera à un de vos
Predecesseurs le glorieux titre de Pere du peu-
ple. Nous ne desirons que la grandeur de V.
M. la prospérité de son Etat, & la conserva-
tion de vôtre personne sacrée, pour laquelle il
n'y a aucuns de nous qui ne sacrifie bien vo-
lontier sa propre vie.

Ce sont là, SIRE, les très humbles & très
respectueuses Remontrances qu'ont crû devoir
présenter à V. M. vos très-humbles, très obéis-
sans, très-fideles & très affectueux Sujets &
serviteurs, les Gens tenans vôtre Cour de Par-
lement. *Signé* GILBERT.

E N I G M E.

II. **C**elui dont j'ai tiré ma plus pure sub-
stance,

N'a